



**RÈGLEMENT NUMÉRO 254-1.18-2016 INTITULÉ  
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 254 AFIN D'ANNULER  
LA MARGE AVANT MAXIMALE DE 100 M DANS LA ZONE RUR-12 »**

**CONSIDÉRANT QUE** les personnes habiles à voter de zone A-13 du plan de zonage du Règlement de zonage 115-2 ont présenté une requête afin que la disposition du second projet de règlement numéro 254 intitulé « Règlement modifiant et refondant le règlement de zonage 115-2 » visant l'annulation de la marge avant maximale de 100 m dans la zone RUR-12 soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct du règlement numéro 254 intitulé « Règlement modifiant et refondant le règlement de zonage 115-2 »;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite disposition doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée, soit la zone RUR-12, et de la zone d'où provient la demande, soit la zone A-13 du plan de zonage du Règlement de zonage 115-2;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE RUR-12**

Le règlement numéro 254 intitulé « Règlement modifiant et refondant le règlement de zonage 115-2 » est modifié à sa grille des spécifications visée à l'article 13, pour la grille relative à la zone RUR-12, en annulant, dans chacune des colonnes où il est inscrit, à la ligne relative à la marge maximale avant, le nombre « 100 ».

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Louis Dandenault  
Maire

---

M<sup>e</sup> Jean-François D'Amour, OMA  
Directeur général et Greffier

**Avis de motion :**                    **2 février 2015**  
**Adoption :**                         **18 janvier 2016**  
**Entrée en vigueur :**